

Conseils sur l'épreuve du Grand Oral et sa préparation

Description de l'épreuve

L'épreuve du Grand Oral comprend : un **exposé de 15 minutes** après une **préparation d'une heure** suivie d'un **entretien de 30 minutes avec le jury** sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux, permettant d'apprécier les **connaissances** du candidat, la **culture juridique**, son **aptitude à l'argumentation** et à **l'expression orale**.

Cette épreuve se déroule en **séance publique**.

Le jury est composé d'un avocat, d'un magistrat et d'un professeur qui est le président du jury.

Le programme de l'oral de libertés et droits fondamentaux porte sur les matières suivantes :

- Culture juridique générale
- Origine et sources des libertés et droits fondamentaux
- Régime juridique des libertés et droits fondamentaux
- Principales libertés et les principaux droits fondamentaux

La note est affectée d'un coefficient 4.

Les épreuves d'admission débutent le 2 novembre de chaque année ou le premier jour ouvrable qui suit. Le calendrier est fixé par le président de l'université qui organise l'examen.

Préparer le Grand Oral

1) Quelques mois pour maîtriser une matière nouvelle

Il est important de bien intégrer que la période de révision du Grand Oral est courte au regard de l'étendue de la matière.

De plus il s'agit généralement d'un sujet qui n'a jamais été abordé à l'université. Il s'agit donc d'une véritable découverte qui nécessite un temps d'étude supplémentaire pour acquérir les bases.

Il convient de garder à l'esprit l'ensemble de ces éléments en vue d'optimiser le temps qui vous est alloué.

2) Les connaissances à acquérir

a) Les droits et libertés fondamentaux

Les droits et libertés fondamentaux, leur régime et leur protection sont traités dans cet ouvrage.

Il est très fortement conseillé de compléter l'ouvrage avec les cours dispensés par votre IJ.

b) Les actualités de l'année.

Une solide connaissance de l'actualité enrichira votre oral. De plus en contextualisant correctement vos actualités, vous démontrerez au jury vos capacités d'analyse et de réflexion, qualités qui sont recherchées chez un candidat à l'examen d'entrée au CRFPA.

Vous devez bien-sûr maîtriser les principales **actualités juridiques** mais aussi les **faits marquants** qui ont fait la une des médias au cours de l'année. Le but est de vous présenter comme un candidat curieux et dynamique.

Concernant les actualités juridiques, il convient en premier lieu de recenser celles qui ont fait **évoluer le droit positif**. Ce travail fondamental vous permet d'actualiser cet ouvrage.

Par ailleurs il est intéressant de se constituer une base de jurisprudences importantes, remarquées par la doctrine, qui **illustrent** les différents thèmes des droits et libertés fondamentaux.

En ce qui concerne les supports d'actualité en tant que tel, il existe tout d'abord de nombreux sites internet gratuits qui recensent les actualités juridiques de l'année. Certains sont spécifiquement à destination des étudiants ou traitent exclusivement des actualités en matière de droits et libertés fondamentaux à destination des candidats au CRFPA.

Ces sites présentent l'avantage d'être accessibles et de contenir le niveau de réflexion que l'on attend de vous.

Vous pouvez également vous tourner vers les revues juridiques qui sont une source pertinente d'information.

Enfin les sites internet des différentes institutions (Cour EDH, CJUE, Conseil constitutionnel), Cour de cassation et Conseil d'État) regorgent d'informations pertinentes : des rapports, des discours, des fiches sur la jurisprudence, etc.

Il est à noter que la lecture régulière de la doctrine améliorera votre vocabulaire juridique.

c) La culture juridique générale

Les connaissances à acquérir en matière de culture juridique générale varient en fonction de votre centre d'examen.

Il est important de se renseigner au préalable auprès d'anciens candidats ayant déjà passé l'épreuve ou d'assister vous-même à des oraux afin de discerner les attentes de votre futur jury.

Certains centres d'examen peuvent préférer la théorie à la pratique, d'autres avoir une matière de prédilection comme la procédure pénale par exemple.

Dans ce cas il sera important d'axer vos recherches principalement sur ces matières.

Outre les spécificités de chaque centre d'examen, la culture juridique générale implique d'avoir des notions de base dans les matières suivantes : histoire du droit, droit administratif, civil et pénal, procédure civile, administrative et pénale.

Des connaissances sommaires suffisent : le but est de montrer au jury que vous maîtrisez les notions de base d'un sujet donné. Se lancer dans un livre trop volumineux risquerait d'être contreproductif. Préférez un ouvrage synthétique afin de repérer les grands principes fondateurs et les notions principales.

De même veillez à avoir une bonne connaissance des institutions judiciaires.

Remarque : s'agissant d'un oral de droits et libertés fondamentaux, il est important d'en connaître la définition.

d) Un peu de déontologie

Bien que la déontologie ne soit pas au programme du Grand Oral de l'examen d'entrée au CRFPA, il peut arriver que le jury vous interroge sur ce thème au cours de l'entretien.

Dans cette perspective il est utile de connaître les fondamentaux afin de montrer au jury votre intérêt pour la profession.

A ce titre, il est pertinent de lire les actualités déontologiques de l'année.

De même pensez à connaître le nom du bâtonnier du lieu où vous passez l'examen.

3) La préparation de l'épreuve

a) Maîtrisez votre présentation

Le temps alloué aux candidats pour la préparation de leur exposé est d'une heure.

Or c'est un délai **extrêmement court** pour préparer une présentation orale d'un quart d'heure.

Il est donc conseillé de réaliser un grand nombre d'entraînements sur des sujets similaires à ceux posés par votre centre d'examen. Cette préparation doit vous permettre d'acquérir des réflexes, de mettre en place une méthodologie et de déterminer votre stratégie de gestion du temps.

Vous devez ainsi connaître le temps qui vous est nécessaire pour notamment : l'élaboration du plan et la rédaction de l'introduction. L'objectif est de ne pas vous faire surprendre le jour de l'épreuve et d'être le plus efficace possible.

Enfin il est conseillé de filmer votre passage afin de prendre conscience de l'image que vous renvoyez. Vous serez ainsi en mesure d'améliorer votre communication non verbale.

b) Conditionnez votre mental

Au cours de ce type d'épreuve, votre plus grand ennemi c'est vous-même.

Identifiez avec objectivité vos forces et vos faiblesses. N'hésitez pas à solliciter l'opinion de votre entourage.

De même lors de l'épreuve vous devrez parler avec assurance et démontrer votre volonté d'intégrer la profession d'avocat. En conséquence forgez votre mental. Vous pouvez pour ce faire favoriser les pensées positives et pratiquer la visualisation.

Enfin, sachez vous détendre et faire des activités qui vous font plaisir. L'examen d'entrée au CRFPA étant une épreuve d'endurance il est bon d'apprendre à faire des pauses efficaces.

4) Le choix de la tenue

Votre tenue doit être professionnelle (costume pour les hommes, tailleur pour les femmes) mais aussi confortable. Privilégiez des vêtements dans lesquels vous vous sentez bien et qui vous mettent en confiance.

Vos vêtements doivent être parfaitement propres et repassés. Prêtez également attention à vos chaussures et à votre sac.

Vous pouvez solliciter l'avis de personnes de tranches d'âge différentes pour valider votre choix.

Si vous avez les cheveux longs, il est généralement préférable de les attacher. Cela évitera qu'ils vous gênent ou que vous les touchiez de manière compulsive sous l'effet du stress.

Remarque : pensez à votre montre.

5) Préparer vos outils

Les documents autorisés pendant l'heure de préparation sont : les codes annotés mais non commentés ainsi que les recueils ou photographies de sites internet officiels de textes réglementaires, législatifs et supra législatifs nationaux et de normes européennes et internationales ne contenant aucune annotation de doctrine.

Remarque : le droit évoluant régulièrement, il est très important de se munir de codes à jour.

Les photocopies des circulaires et de la jurisprudence sont interdites.

Les documents autorisés peuvent être surlignés et soulignés, y compris sur la tranche. Cependant aucune annotation ne peut y figurer. Les onglets, marques-pages ou signes annotés sont autorisés.

Il est conseillé de vous familiariser avec un code contenant les articles de la Conv.EDH et la jurisprudence associée. De même il peut être intéressant de mettre en lumière les éléments que vous jugez importants afin de pouvoir les intégrer rapidement à votre présentation.

Par ailleurs une question souvent posée par les candidats à l'examen d'entrée au CRFPA est : « quels codes amener ? » En réalité la fameuse « valise de codes » n'a que peu d'utilité au regard du temps qui vous est imparti. En une heure, il est difficile de trouver des informations dans un code que vous ne maîtrisez pas et cela risque de vous faire perdre du temps pour un résultat peu concluant.

Néanmoins la valise de base contient : un recueil de textes français et internationaux, un Code Civil, un code de commerce, un code pénal, un code du travail, un code de procédure civile, un code de procédure pénale et un code de droits et libertés fondamentaux.

L'épreuve du Grand Oral

Remarque liminaire : avant de débiter l'épreuve éteignez votre téléphone portable.

1) L'heure de préparation

a) Traiter le sujet

Le jury attend de vous que vous identifiiez les deux droits ou libertés fondamentaux qui se confrontent et que vous traitiez cette confrontation sur la base d'un plan équilibré en deux parties, deux sous-parties, muni d'une introduction.

Lisez attentivement le sujet qui vous est attribué. Identifiez les mots clés et pensez à y revenir souvent au cours de votre réflexion pour valider votre argumentation.

Gardez-vous d'aborder des points que vous maîtrisez mal car le jury peut tout à fait choisir de rebondir sur l'un de vos développements.

Le sujet ne vous inspire pas – Cette situation n'est pas idéale mais il faut relativiser et rester concentré sur votre objectif. Écrivez tout ce qui vous vient à l'esprit afin d'activer votre réflexion.

b) Rédiger votre présentation

Conseils généraux – Il est recommandé d'écrire uniquement au recto et de numéroter toutes vos pages.

De même écrire au crayon à papier vous permet de réécrire indéfiniment, de manière tout à fait lisible.

Il est conseillé de réécrire votre plan détaillé au propre. Dans ce cas, numérotez ces pages différemment.

N'hésitez pas à écrire gros et à laisser de l'espace dans votre rédaction afin de retrouver facilement le fil de votre développement.

Changez de page entre chaque sous-partie.

L'introduction – Il est préférable de rédiger entièrement l'introduction car au début de l'oral votre stress sera à son maximum. Une introduction entièrement rédigée vous permettra de débiter avec fluidité et assurance et libèrera en vous de l'espace mental afin de vous vous concentrer sur votre voix, votre posture et votre gestuelle.

Il est également recommandé de soigner l'introduction car c'est la première impression que le jury aura de vous, ce moment est donc très important.

Enfin allez à la ligne à chaque point.

Les transitions – A la fin de l'introduction et de chaque sous-partie, rappelez le titre de la sous-partie que vous venez de développer ainsi que le titre de la partie ou de la sous-partie suivante.

Les sous-parties – Vos sous-parties doivent impérativement être équilibrées : le I) B) et le II) A) doivent avoir à peu près le même nombre de moyens (au moins 4). Il en est de même pour le I) A) et le II) B) (au moins 3 moyens).

Vous n'aurez pas le temps de rédiger l'intégralité de vos développements, préférez donc un plan détaillé fonctionnant par mots clés.

Un moyen se décompose de la manière suivante : d'abord l'annonce, c'est-à-dire le titre de votre argument, ensuite le développement et enfin un exemple.

Vous devez penser à ce que le jury et le public vont retenir de votre prise de parole : soyez percutant, clair et précis.

La conclusion – en principe il n'y a pas de conclusion. Le jury doit comprendre que votre présentation est terminée.

Avant de partir – vérifiez que vous avez bien pris toutes vos feuilles.

2) L'entrée dans la salle d'examen

Quand vous entrez dans la salle, attendez que vous installer d'y être invité par le jury.

Prenez le temps de vous installer. Posez vos feuilles devant vous. Une astuce est de les disposer en « livre » pour pouvoir les tourner au fil de votre présentation et ainsi toujours savoir où vous en êtes.

Si vous êtes assis, ne vous placez pas au fond de la chaise mais un peu en avant en gardant le dos droit, dans une attitude engagée et posez vos mains sur la table, de manière légèrement décalée afin d'éviter une symétrie excessive.

Lorsque vous êtes installé et que le jury est disponible pour vous écouter, l'usage est de le saluer avec la formule suivante :

« *Monsieur/Madame le Président, Mesdames/Messieurs/Madame, Monsieur du jury* ».

Dites-le en souriant et en regardant alternativement chacun des membres du jury.

Remarque : le président du jury est le professeur.

3) La présentation orale

La gestion du stress – Soyez conscients que lors de l'épreuve du Grand Oral, il est fortement probable que vous subissiez un stress important. L'outil le plus efficace pour lutter contre le stress est la respiration.

Il existe plusieurs techniques de respiration que l'on trouve facilement sur Internet. Il est recommandé d'en tester plusieurs afin de trouver celle qui fonctionne sur vous.

Enfin pour diminuer le stress il est important de faire le deuil de la perfection. L'objectif du Grand Oral n'est pas d'être parfait mais de réussir à transmettre au jury vos qualités professionnelles afin qu'il voie en vous un avocat en devenir.

Le regard – Il est important de maintenir un contact visuel régulier avec les membres du jury. Votre regard permet de les inclure dans votre exposé mais aussi de saisir leurs réactions.

Votre regard ne doit cependant pas être trop appuyé sous peine de mettre le jury mal à l'aise. Pour ce faire il est de bon ton d'alterner entre : un regard qui balaye tous les membres du jury, un regard posé sur vos feuilles pour suivre le fil de votre présentation et un regard individuel sur chaque membre du jury.

Faites attention à distribuer votre regard de manière égale entre les membres du jury. Pour ce faire, vous pouvez vous exercer au cours de vos entraînements en symbolisant le jury par trois objets différents.

La voix – Prêtez une attention particulière à votre niveau sonore : le jury et le public veulent vous entendre ! Vous devez parler suffisamment fort et distinctement. Ce point est extrêmement important car le propre de l'avocat est de se faire entendre pour défendre ses clients.

Le silence – Dans une prise de parole détendue, il est naturel de faire des pauses. La maîtrise du silence est donc un outil important de l'orateur car il permet de ramener du naturel dans un discours travaillé. Osez placer des silences pour marquer la ponctuation, vos changements de partie et plus généralement pour réfléchir. Le temps alloué à votre présentation vous appartient.

La répétition – Il est essentiel que le jury sache à tout moment où vous en êtes dans vos développements. Utilisez des connecteurs temporels et logiques. Annoncez chaque partie et chaque sous-partie. A la fin de chaque sous-partie, rappelez le titre du développement que vous venez de présenter et annoncez le suivant.

La conviction – Le dernier point et non des moindres : soyez absolument convaincu de ce que vous dites. Même si vous estimez que votre exposé comporte des lacunes : ne le montrez pas.

4) L'entretien avec le jury

Généralités – Ce qu'il faut comprendre, c'est que le jury veut apprécier le professionnel que vous êtes et juger de votre capacité à raisonner afin de déterminer si vous avez les qualités nécessaires selon lui pour intégrer la profession d'avocat. Inutile donc d'espérer tout savoir, car le jury va vous poser des questions jusqu'à trouver un domaine dans lequel vous êtes moins à l'aise.

A ce titre, il est bon d'envisager l'entretien comme un échange entre professionnels.

Répondre aux questions – A titre liminaire il est primordial de penser à respirer pendant que vous écoutez la question et que vous préparez votre réponse, sans quoi vous risqueriez de provoquer le fameux « trou noir » au cours duquel aucune pensée ne vous vient.

Une fois la question posée, osez prendre le temps de réfléchir en silence. Si vous êtes en difficulté, vous pouvez reformuler la question. Cela vous permettra de mieux comprendre son sens tout en vous faisant gagner quelques secondes supplémentaires.

Lorsque vous êtes prêt à répondre, ayez à l'esprit que le jury veut connaître la manière dont vous raisonnez.

Il est attendu de vous un raisonnement en entonnoir qui débute par le droit international (Conv.EDH et Cour EDH) puis qui se poursuit avec le droit interne selon la pyramide de Kelsen (Constitution – Droit communautaire – Loi – Règlement – Jurisprudence).

Remarque : évidemment toutes ces étapes ne sont pas systématiquement pertinentes.

Vous n'avez pas la réponse à une question – Ce paragraphe vise seulement les questions pour lesquelles vous ne pouvez pas trouver la réponse en raisonnant. Il s'agit des questions précises de type : « Qui est le Garde des Sceaux ? ou Quelles sont les conditions de recevabilité d'une QPC ? ».

Ne répondez pas simplement que vous ne savez pas. Vous êtes ici pour démontrer que vous avez de la ressource et qu'en tant qu'avocat, vous serez à même de gérer toutes les situations qui se présenteront à vous. Prenez le temps de trouver une information qui se rattache au sujet et sur laquelle vous avez des choses à dire.

Par exemple pour qui est le Garde des Sceaux, il est possible de rebondir sur la dernière réforme de la Justice ou, plus généralement, sur la question de l'indépendance des magistrats du parquet qui sont soumis à l'autorité du Garde des Sceaux. De même, la QPC se rattache au contrôle de constitutionnalité de la loi qui est l'un des mécanismes de la protection des droits et libertés fondamentaux.

Le jury revient sur un point de votre exposé – Cela signifie qu'il souhaite que vous approfondissiez votre propos ou bien que vous réfléchissiez à ce que vous avez affirmé. Il est primordial de ne pas se braquer et de rester disponible et à l'écoute. Prenez le temps de bien écouter la question qui vous est posée, elle recèle sûrement des indices qui peuvent vous renseigner sur le chemin que souhaite vous faire prendre son auteur. Ensuite saisissez cette occasion pour préciser votre pensée et la compléter.

Le jury insiste sur un point – Il se peut qu'un membre du jury vous pose plusieurs fois la même question ou une question similaire. Peut-être attend-il une réponse différente, ou un complément de réponse ou bien peut-être entend-il

simplement vous tester. Ici encore, ne vous formalisez pas et prenez le temps de la réflexion. A moins d'avoir commis une erreur dont vous vous êtes rendu compte, maintenez votre position en argumentant. Cela démontrera votre assurance, ce qui est une qualité importante pour un avocat.

Le jury vous demande votre avis – Le but de cet oral est de rester le plus professionnel possible. En conséquence, votre avis personnel sur une question précise n'est en principe pas pertinent. Si le jury vous demande votre avis, partez du principe qu'il souhaite connaître votre avis de professionnel. Dans ce cas, il convient de répondre à la question en raisonnant, comme expliqué précédemment.

Ce n'est que si le jury insiste pour avoir votre avis personnel qu'il convient de le lui donner en argumentant. Cependant il est recommandé de se garder d'exposer un avis trop subversif, à moins que vous soyez en mesure de l'argumenter solidement.

Gérer un jury hostile – Il peut arriver que vous soyez confronté à un membre du jury hostile. Dans ce cas, son but sera de vous déstabiliser. Cette situation n'est pas la meilleure mais elle pourra tout à fait se présenter quand vous serez avocat et vous devez montrer que vous savez la gérer.

Saisissez donc cette occasion pour démontrer votre professionnalisme. Il convient de tenir ses positions en argumentant tout en **restant avenant**. Pensez à prendre le temps de la réflexion afin de montrer que vous maîtrisez de la situation.

Le droit à la vie

Sommaire

10

Le droit à la vie

21

Refus d'un droit à la mort

Le droit à la vie

L'État doit protéger la vie des personnes qui relèvent de sa juridiction (**obligation positive**) et il a l'interdiction de donner la mort volontairement (**obligation négative**). L'art. 2 Conv.EDH ne peut faire l'objet d'**aucune dérogation**. L'État peut toutefois **recourir à la force armée** dans certaines conditions et ce recours peut avoir pour **conséquence** (mais pas pour objectif) de donner la mort. Dans ce cas l'État est débiteur d'une **obligation procédurale** qui consiste à mener une enquête effective.

Art. 6 PIDCP – Art. 3 DUDH – **Art. 2 Conv.EDH** – Art. 6 CDFUE – (En droit interne : absence de consécration expresse du droit à la vie) **Art. 66-1 Constitution de 1958** – Article 16 du C.Civ

Les titulaires du droit à la vie

Le droit à la vie est nécessairement lié à la **notion de commencement de la vie**.

Cette notion n'est pas fixée scientifiquement et ne fait l'objet d'aucune définition par les textes internationaux.

La Cour EDH a jugé que la question de la date du commencement de la vie relève de la **marge d'appréciation des États**, arrêt *VO c. France du 8 juillet 2004*.

Le droit interne ne reconnaît pas un droit à la vie au bénéfice de l'enfant à naître. La vie de l'enfant à naître n'est donc pas protégée par le droit pénal et les atteintes à sa vie ne sont pas réprimées. *1. Assemblée plénière de la Cour de cassation* a en effet jugé dans un **arrêt du 29 juin 2001** que le fait de causer involontairement la mort d'un enfant à naître ne caractérise pas l'infraction d'homicide volontaire.

Les obligations de l'État

1) **Obligation négative : ne pas donner la mort volontairement**

a) **L'interdiction de toute dérogation**

Les États ne peuvent pas déroger à l'article 2 Conv.EDH. Cela signifie que l'État ne doit pas porter atteinte à la vie d'un individu **volontairement**.

Remarque : l'État peut recourir à la force armée dans les conditions expliquées ci-après mais à condition que cette décision ait pour objectif d'assurer la **protection des personnes**.

b) **L'abolition de la peine de mort**

i) **Évolution de la Conv.EDH**

L'article 2 §1 Conv.EDH dispose que l'État peut infliger la mort à un individu lorsque la loi punit une infraction de la peine capitale et que cette sentence a été prononcée par un tribunal. **Ainsi, l'art. 2 §1 Conv.EDH autorise la peine de mort. Toutefois, les protocoles additionnels qui ont été ratifiés par la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe imposent aujourd'hui d'écarter cet alinéa.**

En effet, la Cour EDH a débuté l'évolution vers la condamnation de la peine de mort **en sanctionnant la manière dont la peine de mort était infligée sur le fondement de l'article 3 de la Convention**.

Exemple : la Cour EDH a considéré que *l'attente dans le couloir de la mort était un traitement inhumain et dégradant en raison de la durée très longue de l'attente et de l'angoisse omniprésente et croissante de se voir infliger la peine capitale que cette attente engendrait.*

Au fil du temps, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ont aboli la peine de mort. La Cour EDH a donc relevé qu'un **consensus européen** émergeait sur la prohibition de cette sanction. **Cette évolution a amené la Cour EDH à adopter le protocole n°6 qui abolit la peine de mort en temps de paix puis le protocole n°13 qui abolit la peine de mort en toutes circonstances.**

Sur les 47 pays membres du Conseil de l'Europe l'Arménie n'a pas signé le protocole n°13 et l'Azerbaïdjan et la Russie ne l'ont pas ratifié.

Finalement, la Cour EDH a jugé dans l'arrêt *Al Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni du 2 mars 2010* que **la peine de mort elle-même est un traitement inhumain et dégradant.**

ii) **Évolution de la législation française**

En France la peine de mort a été abolie par la **loi du 9 octobre 1981** défendue par Robert Badinter en sa qualité de Garde des Sceaux.

La France a pérennisé cette évolution en ratifiant des **protocoles n°6 et n°13 de la Conv.EDH**. La ratification de ces deux protocoles a en effet rendu plus difficile le rétablissement de la peine capitale dans la législation française.

Enfin, le législateur a consacré la valeur constitutionnelle de l'interdiction de la peine de mort par la loi constitutionnelle du 23 février 2007 qui a créé **l'article 66-1 de la Constitution** qui dispose que « *Nul ne peut être condamné à la peine de mort* ».

2) Obligation positive de l'État : protéger la vie

a) Adoption d'une réglementation adéquate

Comme pour tous les droits et libertés protégés par la Conv.EDH l'État doit mettre en place une législation qui protège les individus contre la mort infligée par les **personnes privées** (ex. une législation pénale réprimant les homicides) et par les **agents de l'État** (ex. une réglementation de l'usage de leur arme par les policiers et les militaires).

La législation mise en place doit être **effective**.

b) Mesures concrètes de protection

Lorsque les autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance de circonstances qui permettent raisonnablement de soupçonner qu'une personne se trouve en danger réel ou immédiat d'être soumise à un traitement contraire à l'article 2 Conv.EDH les autorités doivent prendre des **mesures concrètes** pour protéger les victimes potentielles.

Exemple : la Cour EDH a jugé que, face à un détenu montrant des tendances suicidaires, l'État a réagi de manière raisonnable en le plaçant à l'hôpital sous surveillance, arrêt Keenan c. Royaume-Uni du 3 avril 2001.

L'État engage sa responsabilité s'il ne satisfait pas à son obligation positive.

c) Une obligation de moyens

L'obligation positive de protéger la vie qui pèse sur l'État est une obligation de moyens.

Dans l'arrêt *Osman c. Royaume Uni 20 octobre 1998* la Cour EDH a posé les 3 conditions cumulatives qui permettent d'engager responsabilité de l'État :

- La vie d'un ou plusieurs individus était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'un tiers ;
- L'État le savait ou aurait dû savoir ;
- L'État n'a pas pris les mesures qui s'imposaient raisonnablement et qui auraient sans doute permis de remédier à ce risque.

Il s'agit donc d'un régime de responsabilité fondé sur la **faute** de l'État

3) Obligation procédurale

A chaque fois qu'un individu trouve la mort du fait de l'action d'un agent public l'État doit effectuer une **enquête effective** qui a pour objet de déterminer s'il a bien respecté les obligations mises à sa charge par l'art. 2 Conv.EDH. Si l'enquête relève que l'État a manqué à ses obligations il doit engager la responsabilité des agents défaillants.

La Cour EDH a jugé que l'enquête doit répondre aux exigences suivantes pour être qualifiée « *d'effective* » :

- L'enquête doit être menée de manière **indépendante, rapide et diligente** ;
- Elle doit être en mesure **d'établir si la force employée était justifiée** ;
- Elle doit être **accessible au public et aux proches des victimes**.

Cette obligation est importante car la Cour EDH a jugé que le fait de ne pas mener une enquête effective constitue à lui seul une **violation de l'article 2 Conv.EDH**.

Le recours à la force armée ayant pour effet de donner la mort

1) Licéité du but poursuivi

L'art. 2 §2 Conv.EDH permet à l'État de recourir à la force armée lorsque cette décision est absolument nécessaire pour :

- Protéger toute personne contre la violence illégale ;
- Effectuer une arrestation régulière ;
- Empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- Réprimer une émeute ou une insurrection.

La Cour EDH a jugé que cette liste est limitative.

2) Autres conditions

L'État peut recourir à la force armée lorsqu'il poursuit l'un des buts énoncés ci-dessus et que les trois conditions suivantes sont remplies :

- Il existe un **cadre légal qui encadre le recours à la force armée** ;
- L'usage de la force armée est **absolument nécessaire**
- La mesure est **proportionnée** à l'objectif poursuivi.

*Exemple : dans l'arrêt **Toubache c. France du 7 juin 2018** la Cour EDH a condamné l'ancienne législation française qui permettait à un gendarme de faire usage de la force létale contre un véhicule en fuite, ayant abouti à la mort d'un jeune.*

Illustration – l'arrêt **Tagayeva et autres c. Russie** Cour EDH 13 avril 2017

L'État a employé de la force armée pour libérer 1.000 otages retenus dans une école à la suite d'une attaque terroriste. L'opération a fait plus de 330 morts.

La Cour a conclu à une violation de l'article 2 du fait :

- Du **manque de préparation de l'opération** : mieux préparée, elle aurait permis de limiter le recours à la force meurtrière, ou ses conséquences
- De l'**usage d'armes frappant sans discernement** : la Cour EDH a jugé que l'emploi de ces armes n'était pas absolument nécessaire

Refus de la consécration d'un droit à la mort

La Cour EDH a jugé que le droit à la vie consacré par l'article 2 Conv.EDH ne confère pas le droit de choisir sa mort. En droit interne, le suicide n'est pas réprimé mais l'assistance au suicide est interdite. Cet aspect du droit à la vie trouve une illustration particulière dans le cadre de la fin de vie. Le droit français interdit d'aider un patient à mourir. Il autorise cependant le patient à arrêter un traitement ou bien à refuser un soin. Le droit français permet enfin au patient qui souffre de bénéficier de soins palliatifs destinés à apaiser sa douleur même si ces derniers ont pour effet secondaire d'entraîner sa mort. **Dans le cadre de la fin de vie le droit français envisage donc la mort comme une conséquence du traitement du patient et non comme une finalité.**

Art. 2 Conv.EDH – Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005, relative aux droits des malades en fin de vie (**Léonetti**) et **loi n° 2016-87 du 2 février 2016** créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie (**Léonetti Claeys**) – Art. L. 1111-11 et s. Code de la santé publique (CSP)

Le suicide

1) Expression d'une liberté individuelle

Depuis l'adoption du code pénal de 1810 le suicide n'est plus une infraction car il est l'expression de la liberté individuelle.

Remarque : aucun droit au suicide n'a cependant été consacré de sorte que le législateur conserve la possibilité d'instaurer des mesures visant à l'empêcher.

2) Responsabilité des tiers

a) La responsabilité de l'État

Lorsqu'une personne se suicide la responsabilité de l'État peut être engagée lorsque cet acte est la conséquence d'un manquement de l'État aux obligations mises à sa charge par l'art. 2 Conv.EDH Voir le thème « Droit à la vie » dans le chapitre du même nom.

Exemple : l'État qui n'a pas ordonné l'examen médical d'un déteu dont les tendances suicidaires lui avaient été signalées commet une faute qui est susceptible d'engager sa responsabilité.

b) La provocation au suicide

La provocation au suicide est interdite. Cette notion comprend les délits de provocation au suicide et de publicité sur les moyens de se donner la mort. (Art. 223-13 à 223-15-1 CP). Ces incriminations sont apparues à la suite de la publication du livre « Suicide, mode d'emploi » en avril 1982 qui expliquait les différentes manières de se donner la mort.

c) Le suicide assisté

En France il est interdit d'aider un tiers à se suicider mais aucun texte ne sanctionne spécifiquement ce comportement. L'assistance au suicide est réprimée sur le fondement de l'homicide volontaire ou de l'infraction de non-assistance d'une personne en péril.

Refus de la consécration d'un droit à la mort

1) La notion de mort

Le droit français consacre une **version cérébrale** de la mort.

L'article R 1232-1 CSP liste 4 conditions cumulatives qui permettent de conclure à la mort d'un individu :

- Un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- L'absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;
- L'abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ;
- L'absence totale de ventilation spontanée.

Malgré ces critères, la détermination de la mort cérébrale est difficile et fait l'objet de débats.

En pratique, cette difficulté se rencontre lorsqu'un patient n'a pas ou peu d'activité cérébrale et qu'il est maintenu en vie par les soins médicaux qu'il reçoit. Dans cette hypothèse, la question se pose de savoir s'il convient d'arrêter les traitements et donc de le laisser mourir ou bien s'il faut au contraire considérer qu'il est vivant et donc de continuer les soins.

2) Liberté laissée aux États

Dans l'arrêt **Pretty c. Royaume Uni du 29 juillet 2002**, la Cour EDH a jugé qu'il n'est pas possible de déduire de l'art. 2 Conv.EDH un droit à la mort.